

Bruxelles, le 2 février 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0018(COD)**

**5838/21
ADD 1**

**CODIF 6
CODEC 124
TRANS 47
SOC 52**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 34 final - ANNEXES 1 à 5
Objet:	ANNEXES à la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (texte codifié)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 34 final - ANNEXES 1 à 5.

p.j.: COM(2021) 34 final - ANNEXES 1 à 5



Bruxelles, le 1.2.2021
COM(2021) 34 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

à la

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains
véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs
(texte codifié)**

↓ 2003/59/CE (adapté)

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES POUR LA QUALIFICATION ET LA FORMATION

SECTION 1: LISTE DES MATIERES

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis de conduire concernée.

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

Le niveau minimal de qualification est comparable au moins au niveau 2 du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008¹.

↓ 2003/59/CE (adapté)

1. Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité

Tous les permis de conduire

- 1.1. Objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation

courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse;

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 1.2. Objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements:

limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance, utilisation de dispositifs électroniques et mécaniques tels que le programme électronique de stabilité (ESP), les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS), le système de freinage antiblocage (ABS), les systèmes de contrôle de traction (TCS) et les systèmes de

¹ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 111 du 6.5.2008, p. 1).

surveillance des véhicules (IVMS) et d'autres dispositifs d'aide à la conduite ou d'automatisation dont l'utilisation a été approuvée.

1.3. Objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant:

optimisation de la consommation de carburant par l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2, importance d'anticiper les flux de trafic, distance appropriée par rapport aux autres véhicules et utilisation de l'élan du véhicule, vitesse constante, conduite fluide et pression appropriée des pneumatiques, ainsi que connaissance des systèmes de transport intelligents qui améliorent l'efficacité de la conduite et aident à planifier les itinéraires.

1.4. Objectif: pouvoir anticiper les risques de trafic, les évaluer et s'y adapter:

avoir conscience des différences concernant les routes, la circulation et les conditions météorologiques et s'y adapter, anticiper les événements à venir; comprendre comment préparer et planifier un trajet dans des conditions météorologiques exceptionnelles; être familiarisé avec l'utilisation de l'équipement de sécurité adéquat et comprendre quand un trajet doit être reporté ou annulé en raison de conditions météorologiques extrêmes; s'adapter aux risques de trafic, y compris aux comportements dangereux ou à la distraction au volant (causée par l'utilisation d'appareils électroniques, la consommation de nourriture ou de boisson, etc.); reconnaître les situations dangereuses et s'y adapter, et être capable de gérer le stress qui en découle, notamment en ce qui concerne la taille et le poids des véhicules et les usagers vulnérables de la route, tels que les piétons, les cyclistes et les deux-roues motorisés;

identifier les situations potentiellement dangereuses et interpréter correctement comment celles-ci pourraient déboucher sur des situations dans lesquelles il ne serait plus possible d'éviter les accidents, et choisir et effectuer des actions qui augmentent suffisamment les marges de sécurité pour être encore en mesure d'éviter l'accident au cas où les dangers potentiels se produiraient.

↓ 2003/59/CE (adapté)

Permis ☒ de conduire ☒ C, C + E, CI, CI + E

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

1.5. Objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule:

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, utilisation des systèmes de transmission automatique, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume total, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

↓ 2003/59/CE (adapté)

Permis  de conduire  D, D + E, D1, D1 + E

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 1.6. Objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers: étalonnage des mouvements longitudinaux et latéraux, partage des voiries, placement sur la chaussée, souplesse de freinage, travail du porte-à-faux, utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées), gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions en tant que conducteur, interaction avec les passagers, les caractéristiques spécifiques du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants).
- 1.7. Objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule: forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, utilisation des systèmes de transmission automatique, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité.
-

↓ 2003/59/CE (adapté)

2. Application des réglementations

Tous les permis  de conduire 

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 2.1. Objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation: durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 561/2006² et (UE) n° 165/2014³; sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du tachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

² Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

↓ 2003/59/CE (adapté)

Permis \otimes de conduire \otimes C, C + E, CI, CI + E

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 2.2. Objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises: titres d'exploitation transport, documents à transporter dans le véhicule, interdiction d'utiliser certaines routes, péages routiers, obligations résultant des contrats types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.
-

↓ 2003/59/CE (adapté)

Permis \otimes de conduire \otimes D, D + E, DI, DI + E

- 2.3. objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

3. Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique

Tous les permis \otimes de conduire \otimes

- 3.1. objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;
- 3.2. objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;
- 3.3. objectif: être capable de prévenir les risques physiques principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles;
- 3.4. objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;
- 3.5. objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd/des passagers du bus, garantir la

sécurité de tous les passagers, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable;

- 3.6. objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

Permis  de conduire  C, C + E, CI, CI + E

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 3.7. Objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché:

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, marchandises dangereuses, transport d'animaux, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, rail-route, sous-traitance, etc.).

↓ 2003/59/CE (adapté)

Permis  de conduire  D, D + E, DI, DI + E

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 a

- 3.8. Objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de voyageurs et l'organisation du marché:

transports routiers de voyageurs par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (rail, voitures particulières), différentes activités du transport routier de voyageurs, sensibilisation au handicap, franchissement des frontières (transport international), organisation des principaux types d'entreprises de transport routier de voyageurs.

↓ 2003/59/CE

**SECTION 2: QUALIFICATION INITIALE OBLIGATOIRE, PREVUE A L'ARTICLE 3,
PARAGRAPHE 1, POINT A)**

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe,
pt 1 b

2.1. Option combinant la fréquentation d'un cours et un examen

La qualification initiale doit comporter l'enseignement de toutes les matières mentionnées dans la liste figurant à la section 1. La durée de cette qualification initiale est de deux cent quatre-vingts heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que fixés par la directive 2006/126/CE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur est accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque candidat conducteur peut effectuer au maximum huit des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.

Les États membres peuvent autoriser qu'une partie de la formation soit dispensée par le centre de formation agréé au moyen d'outils des TIC, tels que l'apprentissage en ligne, tout en veillant à maintenir la grande qualité et l'efficacité de la formation et en choisissant les matières pour lesquelles les outils des TIC peuvent être le plus efficacement déployés. Les États membres exigent notamment la mise en place d'une identification fiable des utilisateurs et de moyens de contrôle appropriés. Les États membres peuvent tenir compte de la formation spécifique requise en vertu d'autres actes législatifs de l'Union dans le cadre de la formation. Cela inclut, de manière non exhaustive, la formation relative au transport des marchandises dangereuses requise en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, la formation de sensibilisation au handicap en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵ et la formation relative au transport d'animaux en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil⁶.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, la durée de la qualification initiale doit être de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

⁴ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

⁵ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

⁶ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

↓ 2003/59/CE (adapté)

2.2. Option comportant des examens

Les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles organisent les examens, théorique et pratique, visés ci-dessous pour vérifier si les candidats conducteurs possèdent le niveau des connaissances requis ☒ par ☒ la section 1 concernant les objectifs et les matières y indiqués.

- a) L'examen théorique est constitué d'au moins deux épreuves:
- i) des questions comportant soit des questions à choix multiple, soit des questions à réponse directe, soit une combinaison des deux systèmes;
 - ii) des études de cas.

La durée minimale de l'examen théorique est de quatre heures.

- b) L'examen pratique est constitué de deux épreuves:
- i) une épreuve de conduite destinée à évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité. Cette épreuve a lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines, celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est souhaitable que cette épreuve puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées. La durée minimale de cette épreuve est de quatre-vingt-dix minutes;
 - ii) une épreuve pratique portant au moins sur les points 1.5, 1.6, 1.7, 3.2, 3.3 et 3.5. La durée minimale de cette épreuve est de trente minutes.
-

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 1 b

Les véhicules utilisés lors des examens pratiques répondent au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen, tels que définis par la directive 2006/126/CE.

↓ 2003/59/CE

L'examen pratique peut être complété par une troisième épreuve se déroulant sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

La durée de cette épreuve optionnelle n'est pas fixée. Au cas où le conducteur passerait cette épreuve, sa durée pourrait être déduite de la durée de quatre-vingt-dix

minutes de l'épreuve de conduite visée au point i), cette déduction ne pouvant pas dépasser un maximum de trente minutes.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, l'examen théorique est limité aux matières prévues à la section 1 qui concernent les véhicules sur lesquels porte la nouvelle qualification initiale. Ces conducteurs sont, toutefois, tenus d'effectuer l'examen pratique dans son intégralité.

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe,
pt 1 c

SECTION 3: QUALIFICATION INITIALE ACCELEREE, PREVUE A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

La qualification initiale accélérée doit comporter l'enseignement de toutes les matières mentionnées dans la liste figurant à la section 1. Sa durée est de cent quarante heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen tels que fixés par la directive 2006/126/CE.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur est accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque candidat conducteur peut effectuer au maximum quatre des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.

Les dispositions du point 2.1, quatrième alinéa, s'appliquent également à la qualification initiale accélérée.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, la durée de la qualification initiale accélérée est de trente-cinq heures, dont deux heures et demie de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

SECTION 4: FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE PREVUE A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT B)

Des cours de formation continue obligatoire doivent être organisés par un centre de formation agréé. Leur durée est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum étalées, le cas échéant, sur deux jours consécutifs. En cas de recours à l'apprentissage en ligne, le centre de formation agréé veille au maintien de la qualité de la formation, y compris en choisissant les matières dans lesquelles les outils des TIC peuvent être le plus efficacement déployés. Les États membres exigent notamment la mise en place d'une identification fiable des utilisateurs et de moyens de contrôle appropriés. La durée maximale de l'apprentissage en ligne ne dépasse pas douze heures. Au moins l'une des périodes de cours de formation porte sur une matière liée à la sécurité routière. Le contenu de la formation tient compte des besoins de formation spécifiques pour les opérations de transport effectuées par le conducteur et des évolutions juridiques et technologiques

pertinentes et devrait, dans la mesure du possible, prendre en compte les besoins de formation particuliers du conducteur. Cette durée de trente-cinq heures devrait couvrir un large éventail de matières, y compris des formations répétées lorsqu'il apparaît que le conducteur a besoin d'un rattrapage particulier.

Les États membres peuvent envisager de faire compter l'accomplissement d'une formation spécifique telle que requise par d'autres actes législatifs de l'Union au maximum comme l'une des périodes de sept heures prescrites. Cela inclut, de manière non exhaustive, la formation relative au transport des marchandises dangereuses en vertu de la directive 2008/68/CE, la formation relative au transport d'animaux en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 et la formation en matière de sensibilisation au handicap pour le transport de voyageurs en vertu du règlement (UE) n° 181/2011. Cependant, les États membres peuvent décider que l'accomplissement d'une formation spécifique telle que requise au titre de la directive 2008/68/CE pour le transport de marchandises dangereuses vaut deux des périodes de sept heures, pour autant qu'il s'agisse de la seule autre formation prise en compte dans la formation continue.

↓ 2003/59/CE

SECTION 5: AGREMENT DE LA QUALIFICATION INITIALE ET DE LA FORMATION CONTINUE

- 5.1. Les centres de formation intervenant dans la qualification initiale et la formation continue doivent être agréés par les autorités compétentes des États membres. Cet agrément ne peut être accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée de documents comportant:
 - 5.1.1. un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
 - 5.1.2. les qualifications et domaines d'activité des enseignants;
 - 5.1.3. des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
 - 5.1.4. les conditions de participation aux cours (le nombre de participants).
- 5.2. L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes:
 - 5.2.1. la formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande;
 - 5.2.2. l'autorité compétente doit être habilitée à envoyer des personnes autorisées pour assister aux cours de formation, et à contrôler ces centres concernant les moyens mis en œuvre et le bon déroulement des formations et des examens;
 - 5.2.3. l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

Le centre agréé doit garantir que les instructeurs connaissent bien les réglementations et prescriptions de formation les plus récentes. Dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique, les instructeurs doivent attester de connaissances didactiques et

pédagogiques. En ce qui concerne la partie pratique de la formation, les instructeurs doivent attester d'une expérience en tant que conducteurs professionnels ou d'une expérience de conduite analogue, telle que celle d'enseignants à la conduite automobile des véhicules lourds.

Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément et doit couvrir les matières visées à la section 1.

↓ 2003/59/CE

ANNEXE II

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe,
pt 2 a

DISPOSITIONS RELATIVES AU MODÈLE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

↓ 2003/59/CE (adapté)
→₁ 2004/66/CE Art. 1 et Annexe
→₂ 2006/103/CE Art. 1 et Annexe,
pt A 6
→₃ 2013/22/EU Art. 1 et Annexe

1. Les caractéristiques physiques de la carte ☒ de qualification de conducteur ☒ sont conformes aux normes ISO 7810 et ISO 7816-1.

Les méthodes de vérification des caractéristiques physiques des cartes ☒ de qualification de conducteur ☒ destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. La carte ☒ de qualification de conducteur ☒ comporte deux faces.

La face 1 contient:

- a) l'intitulé «carte de qualification de conducteur» imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte ☒ de qualification de conducteur ☒;
- b) le nom de l'État membre délivrant la carte ☒ de qualification de conducteur ☒ (mention facultative);
- c) →₁ le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte ☒ de qualification de conducteur ☒, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B	:	Belgique
→ ₂ BG ← ←	→ ₂ : ←	→ ₂ Bulgarie ←
CZ	:	☒ Tchéquie ☒
DK	:	Danemark
D	:	Allemagne
EST	:	Estonie
IRL	:	Irlande
GR	:	Grèce

E	:	Espagne
F	:	France
→ ₃ HR ←	→ ₃ : ←	→ ₃ Croatie ←
I	:	Italie
CY	:	Chypre
LV	:	Lettonie
LT	:	Lituanie
L	:	Luxembourg
H	:	Hongrie
M	:	Malte
NL	:	Pays-Bas
A	:	Autriche
PL	:	Pologne
P	:	Portugal
→ ₂ RO ←	→ ₂ : ←	→ ₂ Roumanie ←
SLO	:	Slovénie
SK	:	Slovaquie
FIN	:	Finlande
S	:	Suède

- d) les informations spécifiques à la carte ☒ de qualification de conducteur ☒, numérotées comme suit:
1. le nom du titulaire;
 2. le prénom du titulaire;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire;
 4.
 - a) la date de délivrance;
 - b) la date d'expiration;
 - c) la désignation de l'autorité qui délivre la carte (peut être imprimé sur la face 2);

- d) un numéro autre que le numéro du permis de conduire, utile à la gestion de la carte de qualification et de formation de conducteur (mention facultative);
- 5. a) le numéro du permis de conduire;
b) le numéro de série;
- 6. la photo du titulaire;
- 7. la signature du titulaire;
- 8. le domicile ou l'adresse postale du titulaire (mention facultative);

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe, pt 2 b

- 9. les catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;

↓ 2003/59/CE (adapté)
→₁ 2004/66/CE Art. 1 et Annexe
→₂ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe , pt 2 b

- e) →₁ →₂ la mention «modèle de l'Union européenne» dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la carte ☒ de qualification de conducteur ☒ et l'intitulé «carte de qualification de conducteur» dans les autres langues officielles de l'Union, imprimées en bleu afin de constituer la toile de fond de la carte ☒ de qualification de conducteur ☒: ← ←

↓ 2006/103/CE Art. 1 et Annexe , pt A 6

карта за квалификация на водача

↓ 2003/59/CE

tarjeta de cualificación del conductor
osvědčení profesní způsobilosti řidiče
chaufføruddannelsesbevis
Fahrerqualifizierungsnachweis
juhi ametipädevuse kaart
δελτίο επιμόρφωσης οδηγού
driver qualification card
carte de qualification de conducteur
cárta cáilíochta tiomána

↓ 2013/22/UE Art. 1 et Annexe

kvalifikacijska kartica vozača

↓ 2003/59/CE

carta di qualificazione del conducente
vadītāja kvalifikācijas apliecība
vairuotojo kvalifikacinē kortelē
gépjármúvezetői képesítési igazolvány
karta ta' kwalifikazzjoni tas-sewwieq
kwalificatiekaart bestuurder
karta kwalifikacji kierowcy
carta de qualificação do motorista

↓ 2006/103/CE Art. 1 et Annexe,
pt A 6

cartela de pregătire profesională a conducătorului auto

↓ 2003/59/CE (adapté)
→₁ 2018/645 Art. 1, pt 7 et
Annexe , pt 2 b

preukaz o kvalifikácii vodiča
kartica o usposobljenosti voznika
kuljettajan ammattipätevyyskortti
yrkeskompetensbevis för förare

f) les couleurs de référence:

- bleu: Pantone reflex blue,
- jaune: Pantone yellow.

La face 2 contient:

- a) →₁ 9. les catégories de véhicules pour lesquelles le conducteur répond aux obligations de qualification initiale et de formation continue;
10. le code harmonisé «95» de l'Union prévu à l'annexe I de la directive 2006/126/CE; ←
11. un espace réservé pour l'inscription éventuelle par l'État membre qui délivre la carte ☒ de qualification de conducteur ☒ des mentions indispensables à sa gestion ou relatives à la sécurité routière (mention facultative). Au cas où la mention relèverait d'une rubrique définie dans la présente annexe, cette mention doit être précédée du numéro de la rubrique correspondante.

- b) Une explication des rubriques numérotées apparaissant sur les faces 1 et 2 de la carte  de qualification de conducteur  (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a), 4b), 4c), 5a), 5b) et 10).
-

↓ 2013/22/UE Art. 1 et Annexe
(adapté)

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes: allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, il établit une version bilingue de la carte  de qualification de conducteur  faisant appel à une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

↓ 2003/59/CE (adapté)

3. SECURITE, Y COMPRIS LA PROTECTION DES DONNEES

Les différents éléments constitutifs de la carte  de qualification de conducteur  visent à exclure toute falsification ou manipulation et à détecter toute tentative de ce type.

L'État membre veille à ce que le niveau de sécurité de la carte  de qualification de conducteur  soit au moins comparable au niveau de sécurité du permis de conduire.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Après consultation de la Commission, les États membres peuvent ajouter des couleurs ou des marquages, tels que code à barres, symboles nationaux et éléments de sécurité, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des cartes  de qualification de conducteur , le code à barres ne peut pas contenir d'informations autres que celles qui figurent déjà de façon lisible sur la carte de qualification de conducteur ou qui sont indispensables pour le processus de délivrance de la carte.

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe,
pt 2 d

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les cartes de qualification de conducteur délivrées avant le 23 mai 2020 sont valables jusqu'à leur date d'expiration.

↓ 2018/645 Art. 1, pt 7 et Annexe,
pt 2 c

MODÈLE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

↓ 2003/59/CE
 →₁ 2018/645 Art. 1, pt 7 et
 Annexe, pt 2 c

Face 1

	CARTE DE QUALIFICATION ET DE FORMATION DE CONDUCTEUR		(ÉTAT MEMBRE)
	1.		
2.			
3.			
4a.	4b.		
4c.	(4d.)		
5a.	5b.		
7.			
(8.)			
6. PHOTO			
9.			

Face 2

11.	9.	10.
	C1	
	C	
	D1	
	D	
	C1E	
	CE	
	D1E	
	DE	

1. Nom
 2. Prénom
 3. Date et lieu de naissance
 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance administrative
 4c. Délivré par
 5a. Numéro de permis
 5b. Numéro de série
 10. ►⁽¹⁾ Code de l'Union ◀

→₁ ←

ANNEXE III

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LES RÉFÉRENCES À CERTAINES
CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE**

Référence dans la présente directive	Référence dans la directive 2006/126/CE
C + E	CE
C1 + E	C1E
D + E	DE
D1 + E	D1E



ANNEXE IV

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 14)

Directive 2003/59/CE du Parlement
européen et du Conseil
(JO L 226 du 10.9.2003, p. 4)

Directive 2004/66/CE du Conseil
(JO L 168 du 1.5.2004, p. 35)

Uniquement le point IV.2 de l'annexe

Directive 2006/103/CE du Conseil
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 344)

Uniquement le point A.6 de l'annexe

Règlement (CE) n° 1137/2008 du
Parlement européen et du Conseil
(JO L 311 du 21.11.2008, p. 1)

Uniquement le point 9.11 de l'annexe

Directive 2013/22/EU du Conseil
(JO L 158 du 10.6.2013, p. 356)

Uniquement le point A.4 de l'annexe

Directive (UE) 2018/645 du
Parlement européen et du Conseil
(JO L 112 du 2.5.2018, p. 29)

Uniquement l'article 1 et l'annexe

Règlement (EU) 2019/1243 du
Parlement européen et du Conseil
(JO L 198 du 25.7.2019, p. 241)

Uniquement le point IX.5 de l'annexe

Partie B

**Délais de transposition en droit interne et dates d'application
(visés à l'article 14)**

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
2003/59/EC	10 septembre 2006	10 septembre 2008 en ce qui concerne la qualification initiale requise pour conduire des véhicules dans les catégories de permis de conduire D1, D1 + E, D et D + E 10 septembre 2009 en ce qui concerne la qualification initiale requise pour conduire des véhicules dans les catégories de permis de conduire C1, C1 + E, C et C + E
(UE) 2018/645	23 mai 2020, à l'exception du point 6 de l'article 1 ^{er} 23 mai 2021 en ce qui concerne le point 6 de l'article 1er	

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2003/59/EC	Présente directive
Articles 1 à 7	Articles 1 à 7
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive et point a)	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa
Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, point b)	–
Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 8, paragraphes 3, 4 et 5	Article 8, paragraphes 3, 4 et 5
Articles 9 et 10	Articles 9 et 10
Article 10 <i>bis</i>	Article 11
Article 11	Article 12
Article 11 <i>bis</i>	Article 13
Article 13	–
Article 14	–
Article 15	Article 14
Article 16	Article 15
Article 17	Article 16
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
–	Annexe IV
–	Annexe V